



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****179<sup>e</sup> session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n° [149]  
(Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 11). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 1 au Règlement ONU n° [149] (Dispositifs d'éclairage de la route)**

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou les Règlements ONU n<sup>os</sup> 53, 74 et 86 concernant l'installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n° 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

*Annexe 2*,

*Le paragraphe 1.2.2.3* devient le paragraphe 1.2.3 et se lit comme suit :

« 1.2.3 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du projecteur, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas. ».

*Le paragraphe 1.2.3* devient le paragraphe 1.2.4 et se lit comme suit :

« 1.2.4 Pour les systèmes d'éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement, si les résultats de l'essai décrit ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l'orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités d'éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement. ».

*Le paragraphe 1.2.4* devient le paragraphe 1.2.5.

---